

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 10  
En exercice :  
10  
Qui ont pris part à la délibération :  
10

L'an deux mille dix-sept

le vendredi 12 mai, à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est rendu, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de son Maire, Jean-Pierre KOËGLER.

DATE DE LA CONVOCATION

le 7 mai 2017

**Étaient présents :** Jean-Pierre KOËGLER, Jean-Baptiste MÉRILLOT, Jacques GRANGEREAU, Nicolas GETE, Annick VACELET, Alexis MURA, Andgeline OZEREE, Gérard PIANET.

DATE D’AFFICHAGE

le 16 mai 2017

**Étai(en)t excusé(s) :** Céline PICHON (pouvoir à Jean-Baptiste MÉRILLOT), Daniel BERTOCCHI (pouvoir à Jean-Pierre KOËGLER).

**Était absent :**

**Est désignée Secrétaire de séance :** Andgeline OZEREE.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

**Refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination.**

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

**Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture**

n° 2017 - 15

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION  
**Refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination.**

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

n° 2017 - 15

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
à l'UNANIMITÉ,**

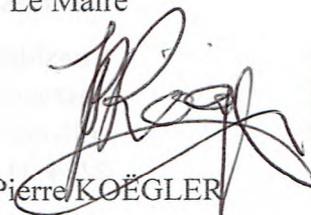
**- REFUSE le déclassement des compteurs d'électricité existants ;**

**- INTERDIT l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.**

**Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture**

les an, mois et jour que dessus,

Le Maire

  
Jean-Pierre KOEGLER

